

Le Certificat d'études primaires élémentaires. Textes officiels. Programmes. Bulletin de l'Instruction primaire. Seine-Inférieure. République Française. Supplément spécial : décembre 1953.

Numéro d'inventaire : 2001.03415

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1953

Description : Brochure de petit format. Couverture déchirée.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 130 mm

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Cours supérieur / Classe de fin d'études primaires

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 55

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-INFÉRIEURE

BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL : DÉCEMBRE 1953

réserve aux Maîtres et Maîtresses de la classe de fin d'études primaires

Le Bulletin appartient à l'école et non à l'instituteur qui en devra remettre la collection complète à son successeur et la présenter à chaque visite de l'Inspecteur primaire. Il devra être communiqué à MM les Instituteurs adjoints, à Mmes les Institutrices adjointes.

Le Certificat d'études primaires élémentaires

TEXTES OFFICIELS PROGRAMMES

SOMMAIRE

I. — Réglementation de l'examen

Arrêté du 18 Janvier 1887. Articles 254 à 261
Instructions du 30 Octobre 1947
Circulaire du 16 Avril 1949
Circulaire du 24 Mars 1948 (Dispense 8 août 1953). — Pour se présenter dans 13 jours
Horaires de la classe de fin d'études primaires, les candidats et candidates du premier degré, à l'exception de ceux dispensés par le médecin inspecteur de l'école.

II. — Programmes

1. — Programme universitaire.
 - Morale
 - Le calcul comprend une seule série d'épreuves :
 - Calcul dictée d'une dizaine de lignes, suivie de trois questions relatives à l'intelligence du texte et la troisième relative à la grammaire.
2. — Programme
 - Cinq minutes seront accordées aux candidats pour la dictée et répondre aux questions :
 - Une composition de calcul : deux problèmes de la vie courante, le premier relativement court et le second plus long.



— 5 —

Les commissions sont nommées par l'Inspecteur d'Académie sur la proposition de l'Inspecteur Primaire

Chaque commission comprend :

1° l'Inspecteur Primaire de la circonscription, président ;
2° Un ou plusieurs vice-présidents, choisis parmi les membres de l'enseignement public suivants : directeurs, directrices ou professeurs des Ecoles normales, proviseurs, directrices et professeurs de lycée ; principaux, directrices et professeurs de collèges classiques, directrices, principaux et professeurs des collèges modernes et des collèges techniques, directeurs, directrices de cours complémentaires.

3° Des sous-commissions composées chacune de deux membres, dont l'un au moins est un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'un cours moyen, d'un cours supérieur ou d'une classe de fin d'études primaires et dont l'autre est soit un membre ou un ancien membre de l'Enseignement public ou privé, soit un délégué cantonal.

Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement primaire privé.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

Les sous-commissions sont constituées de telle manière que si des maîtres en exercice dans un canton sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre canton, les maîtres en exercice dans ce dernier canton ne puissent pas figurer dans les jurys du premier.

Art. 257. (Modifié par l'arrêté du 8 août 1953). — Pour se présenter aux épreuves de l'examen, les candidats et candidates devront avoir subi les épreuves du brevet sportif scolaire de l'enseignement du premier degré, à l'exception de ceux qui en seraient dispensés par le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

L'examen comprend une seule série d'épreuves :

1° Une dictée d'une dizaine de lignes, suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.

Vingts-cinq minutes seront accordées aux candidats pour relire leur dictée et répondre aux questions :

2° Une composition de calcul : deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court et le second plus long.



INSTRUCTIONS DU 30 OCTOBRE 1947

Objet : Instructions sur le certificat d'études primaires

I. — COMPOSITION DES JURYS

Peu de remarques sur l'article 256 qui traite de la composition des jurys. Seront seuls appelés à en faire partie les maîtres qui enseignent soit dans un cours complémentaire, soit dans une classe ou division de fin d'études, soit dans un cours supérieur ou un cours moyen. La priorité doit être évidemment donnée aux maîtres qui ont la charge d'une classe ou d'une division de fin d'études primaires en raison de l'expérience qu'ils ont des élèves de cet âge.

Les délégués cantonaux et les anciens membres de l'enseignement pourront être appelés à siéger dans ces jurys, mais ce n'est en aucune manière une obligation. Suivant les circonstances locales les inspecteurs de l'enseignement primaire utiliseront ou non ces concours, en agissant au mieux des intérêts de l'école.

II. — EPREUVES

1° Dictée. — Tout en laissant à MM. les inspecteurs d'académie de chaque département la plus grande liberté pour le choix des textes, il peut être utile d'attirer leur attention sur les points suivants :

- a. La « dizaine de lignes » du texte correspond approximativement à cent-vingt ou cent-cinquante mots au maximum ;
- b. Ce texte sera lu avant la dictée ;
- c. (Alinéa supprimé).

d. Après la dictée, le texte sera relu à haute voix par un membre de la Commission autre que celui qui a dicté ;

e. La difficulté des textes ne doit pas être excessive, mais elle doit être un peu plus grande (en ce qui concerne les idées, le vocabulaire, les formes syntaxiques) que dans l'ancien C. F. P. E. adapté à des élèves de 12 ou 13 ans. Il n'est pas souhaitable que ces textes, de valeur incontestable, présentent un caractère littéraire ou technique trop spécial qui les rendrait trop étrangers à l'esprit des programmes de la classe de fin d'études.

2° Questions :

- a. Les deux questions relatives à l'*intelligence du texte* peuvent se situer dans un domaine très large : idée générale ou caractère du texte, intentions de l'auteur, sentiments exprimés

